

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 245.435 du 13 septembre 2019

A. 229.017/XI-22.672

En cause :

1. **AZZOUZI** Saida,
2. **EL MAIMOUNI** Said,
3. **EL MAIMOUNI** Loubna,
4. **HAMDAN** Btissam,
5. **EL MIR** Mohammed,
6. **EL MIR** Fatima Zahra,
7. **TAGHNACKT** Sadika,
8. **AKDIDCH** El Mustapha,
9. **AKDIDCH** Manal,
10. **IDRISSI** Marime,
11. **DANI** Khalid,
12. **DANI** Imane,

ayant tous élu domicile chez
M^e Inès WOUTERS, avocat,
avenue Louise 87 bte 17
1050 Bruxelles,

contre :

1. **L'Institut provincial d'Enseignement secondaire (IPES) de Tubize,**
2. **La Province de Brabant wallon,**
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 septembre 2019, Saida AZZOUZI, Said EL MAIMOUNI, Loubna EL MAIMOUNI, Btissam HAMDAN, Mohammed EL MIR, Fatima Zahra EL MIR, Sadika TAGHNACKT, El Mustapha AKDIDCH, Manal AKDIDCH, Marime IDRISSI, Khalid DANI et Imane DANI demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision orale notifiée de façon publique ce 4 septembre 2019 par le Directeur de l'IPES et rendant publique l'interdiction du signe religieux, *in casu* le foulard islamique, à partir du 7 septembre 2019».

II. Procédure devant le Conseil d'État

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

Par une ordonnance du 9 septembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 septembre 2019.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Inès WOUTERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits

En application des articles 70, § 1^{er}, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros et d'une contribution de vingt euros.

L'article 71, alinéa 3, du même arrêté est libellé comme il suit:

" Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience. Si cette preuve n'a pas été apportée avant la clôture des débats, la demande est rejetée".

Par un courrier du 9 septembre 2019, notifié par télécopie, le conseil des parties requérantes a été invité à effectuer le paiement des droits et de la contribution visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité.

À l'audience du 11 septembre 2019 et à la clôture des débats, il est constaté que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits et la contribution n'a pas été crédité du montant dû pour l'introduction de la demande de suspension.

Conformément à l'article 71, alinéa 3, précité, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Yves HOUYET,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Nathalie VAN LAER,	conseiller d'État,
Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Samy DJERBOU.

Yves HOUYET.